

Commune de LOHUEC

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 0409202605

Séance du 04 septembre 2026

Nbre de Membres afférents au Conseil municipal : 11
En exercice : 11
Qui ont pris part à la délibération : 9

Date de la convocation : 28/08/2026
Date d'affichage :

Le 04 septembre 2026 à 19h00, le Conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Claude LOZAC'H, maire,

Etaient présents : THOS Fanny, GARION Stéphane, LE CLEC'H Ludivine, DUBOURG Justine, LOZAC'H Claude, DUBOURG Claude, MELL Emilie, LE BRAS Jean-Yves, PRIGENT Gwénaél

Etaient absents : DALMAT Pierre, BOURDOULOUS Marie-Paule

Secrétaire de séance : DUBOURG Justine

Objet de la délibération : Instauration de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée l'article 108 de la loi de finances pour 2026 et sa codification à l'article 1406 bis du Code Général des Impôts visant à remplacer la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) par une nouvelle taxe à compter du 1er janvier 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

L'objectif de cette nouvelle taxe est double :

- Simplifier le cadre juridique
- Renforcer l'efficacité de la lutte contre la vacance dans les territoires en encourageant la remise sur le marché de logements vacants, soutenant par là-même la revitalisation des centres-bourgs.

Les communes peuvent instituer cette nouvelle taxe par délibération avant le 1er octobre pour application l'année suivante.

La taxe s'applique aux locaux non meublés à usage d'habitation laissés vacants (vide de meubles et d'occupant) depuis plus de deux 1er janvier consécutifs (2ans) et se calcule sur la valeur locative du local.

Le taux est fixé librement dans la limite de 50%. La fixation du taux intervient avant le 15 avril de l'année de taxation (délibération régie par l'article 1639 A du Code Général des Impôts).

La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéose qui dispose du logement.

Sont exclus de la taxe :

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture et publications ou notification du

**Le maire,
Claude LOZAC'H**

- Les logements dont la durée d'occupation dépasse 90 jours consécutifs au cours de la période de 2 ans,
- Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable (travaux importants, procédure en cours, vente ou location au prix du marché sans succès, ...)
- Les logements détenus par des organismes d'habitation à loyer modéré et certaines sociétés d'économie mixte de la construction et de gestion de logements sociaux.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, avec 8 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, le Conseil Municipal décide :

- D'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1er janvier 2027
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le maire,

